

ORDONNANCE DE SURSIS

Canada
Province de Québec
District judiciaire de Montréal
Localité de Montréal
Numéro de dossier : 500-01-017021-038 SK
Numéro séquentiel :
Corps policier et numéro d'événement : GRC-2002MCOM2543
Code statistique :

ATTENDU QUE PFEIFFER, Sydney H., né le 25 décembre 1947, domicilié au 768, PRATT, à Outremont, numéro de téléphone, a été jugé aux termes du Code criminel et déclaré coupable le 11 AVRIL 2007, de l'infraction de l'alinéa 380(1)a) du Code criminel et condamné le 20 FÉVRIER 2013 à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS MOINS UN JOUR devant le juge : JEAN-PIERRE BOYER, J.C.Q.

ET ATTENDU QUE le tribunal est convaincu que le fait que le délinquant purge sa peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de la collectivité.

À CES CAUSES, le tribunal ordonne que le délinquant purge sa peine dans la collectivité afin de pouvoir superviser le comportement du celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions énoncées dans la loi et prescrites par le tribunal.

PENDANT UNE PÉRIODE DE DEUX ANS MOINS UN JOUR, LE DÉLINQUANT DOIT :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- répondre aux convocations du tribunal;
- se présenter à l'agent de surveillance;
- rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance;
- prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom, et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.

DE PLUS :

LE DÉLINQUANT DOIT AUSSI S'ENGAGER À RESPECTER LES CONDITIONS SUIVANTES :

1. Autres conditions :

1) SE PRÉSENTER À L'AGENT DE SURVEILLANCE AUJOURD'HUI À LA SALLE 11.09 ET, PAR LA SUITE, LORSQUE L'AGENT DE SURVEILLANCE L'EXIGE ET DE LA MANIÈRE PRESCRITE PAR CELUI-CI.

2) ÊTRE PRÉSENT À SON DOMICILE

A/- 24 HEURES SUR 24, 7 JOURS SUR 7, PENDANT LES 8 PREMIERS MOIS

B/- ENTRE 23 H ET 7 H, 7 JOURS SUR 7, PENDANT LES 8 MOIS SUIVANTS

SAUF :

A/B/- POUR FAIRE UN TRAVAIL LÉGITIME ET RÉMUNÉRÉ

A/B/- À DES FINS MÉDICALES POUR LUI-MÊME OU UN MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE

A/- POUR LA PRATIQUE D'UN CULTE RELIGIEUX; VOUS DEVEZ INFORMER VOTRE AGENT DE SURVEILLANCE DES DATES

A/- POUR VOS VISITES CHEZ VOTRE AGENT DE SURVEILLANCE OU POUR VISITER VOS FILLES

- ORDONNE À L'ACCUSÉ D'AVOIR UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE DISPONIBLE EN TOUT TEMPS ET INTERDIT TOUT APPAREIL DE RENVOI AUTOMATIQUE DES APPELS

- DONNER À SON AGENT DE SURVEILLANCE (OU À SON REPRÉSENTANT) L'ACCÈS À SON DOMICILE EN TOUT TEMPS.

Fait à Montréal le 20 février 2013

Juge, juge de paix, greffier

ORDONNANCE DE SURSIS

DÉCLARATION DU DÉLINQUANT (Paragraphe 742.3(3) C.cr.)

J'ai lu la présente ordonnance ou elle m'a été lue. J'ai reçu une explication de la procédure de modification des conditions facultatives prévue à l'article 742.4 C.cr. ainsi qu'une explication des mesures pouvant être prises en vertu de l'article 742.6 du C.cr. en cas de manquement aux conditions de l'ordonnance; j'en comprends le sens, les conditions et les explications qui m'ont été fournies et j'en ai reçu copie.

Fait à Montréal le 20 février 2013

Signature du délinquant

ORDONNANCE DE SURSIS

SJ-772-A-1 (2008-07)- Ministère de la justice du Québec

POLICE
500-01-01721

ORDONNANCE DE PROBATION

Canada
Province de Québec
District Judiciaire de _____
Localité de _____
Numéro du dossier : _____
Numéro Séquentiel : _____
Corps policier et numéro d'événement : _____
Code Statistique : _____

ATTENDU QUE _____, né le _____
domicilié au _____ téléphone _____
a été jugé aux termes du Code criminel et déclaré
coupable le _____,
devant le juge _____,
de l'infraction de _____.

ET ATTENDU QUE le _____, le tribunal a décidé, sujet
aux conditions ci-dessous prescrites:
- que le délinquant purge une peine d'emprisonnement
avec sursis de _____.

À CES CAUSES, LE DÉLINQUANT DOIT
pour une période de _____, soit
- lorsque le délinquant a été condamné à
l'emprisonnement avec sursis, à la fin de la période de
sursis.

SE CONFORMER AUX CONDITIONS SUIVANTES :
NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET AVOIR UNE
BONNE CONDUITE, RÉPONDRE AUX
CONVOCATIONS DU TRIBUNAL, PRÉVENIR LE
TRIBUNAL OU L'AGENT DE PROBATION DE SES
CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE NOM ET DE LES
AVISER RAPIDEMENT DE SES CHANGEMENTS
D'EMPLOI OU D'OCCUPATION.

ET DE PLUS:

À _____ le _____

Juge, Juge de paix, Greffier

Déclaration du délinquant (Paragraphe 732.1 (5) C.cr.)
J'ai lu la présente ordonnance ou elle m'a été lue. J'ai
reçu une explication du contenu des paragraphes
732.2(3) et (5) C.cr. et de l'article 733.1 C.cr. et une
explication des modalités de présentation d'une demande
de modification des conditions facultatives de
l'ordonnance, j'en comprends le sens, les conditions et
les explications qui m'ont été fournies et j'en ai reçu
copie.

À -----, le -----

Délinquant

PROBATION ORDER

Canada
Province of Quebec
Judicial district of Montreal
Locality of Montreal
Record No.: 500-01-017021-038 SK
Sequential No. :
Police force and Occurrence No: GRC-2002MCOM2543
Statistical Code:

WHEREAS PFEIFFER, Sydney H., born on 1947-12-25,
domiciled at 768 PRA TT OUTREMONT, telephone number,
was tried under the Criminal Code and found guilty on APRIL
11 2007,

of the following offence : SECTION 380(1)A) CR. C. ,
before the following judge JEAN-PIERRE BOYER, JCQ.

AND WHEREAS, on FEBRUARY 20 2013, the Court
adjudged, subject to the conditions hereinafter prescribed:
- that the offender serve a conditional sentence of
imprisonment of 2 YEARS- 1 DAY.

NOW THEREFORE THE OFFENDER SHALL,
for a period of 2 YEARS, i.e.
where the offender is under a conditional sentence order, at the
expiration of the conditional sentence order.

COMPLY WITH THE FOLLOWING CONDITIONS:
KEEP THE PEACE, BE OF GOOD CONDUCT, APPEAR
BEFORE THE COURT WHEN REQUIRED TO DO SO BY
THE COURT, INFORM THE COURT OR THE PROBATION
OFFICER OF ANY CHANGES OF ADDRESS OR NAME, AND
NOTIFY THEM RAPIDLY OF ANY CHANGES IN
EMPLOYMENT OR OCCUPATION.

**AND IN ADDITION THE OFFENDER SHALL COMPLY WITH
THE FOLLOWING CONDITIONS:**

At Montreal, on February 20 2013

Judge, Justice of Peace, Clerk

DECLARATION OF OFFENDER (Subsection 732.1 (5)Cr.C.)

I have read this order or it has been read to me. I have been
given an explanation of subsections 732.2(3) and (5) Cr.C. and
of section 733. 1 Cr. C., and an explanation of the procedure
for changes to the optional conditions of the order and I
understand their meaning, the conditions and the explanations
given me. I have received a copy of this order.

At Montreal, on February 20 2013

Signature of the offender